



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-078

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2021-05-07-00001 - ARRETE PERMANENT N° 2021-40 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TRONCON DE LA ROUTE
NATIONALE 102 SECTION ENTRE LE GIRATOIRE DES FANGEAS PR 20+000
ET LE GIRATOIRE DE COUBLADOUR PR 38+750 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-07-00001

ARRETE PERMANENT N° 2021-40 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE
TRONCON DE LA ROUTE NATIONALE 102
SECTION ENTRE LE GIRATOIRE DES FANGEAS PR
20+000 ET LE GIRATOIRE DE COUBLADOUR PR
38+750

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021-40

**portant réglementation de la circulation
sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 102
section entre le giratoire des Fangeas PR20+000 et le giratoire de Coubladour PR 38+750**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de la route, et notamment ses articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-39 en date du 29 avril 2021 portant reclassement de la RD906 dans le domaine national sur sa section comprise entre les giratoires de Coubladour et des Fangeas,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée de la manière suivante :

Sur la section courante :

- dans le sens MENDE – BRIOUDE (dit sens 1)
- 80 km/h entre les PR 20 et 38+750
- dans le sens BRIOUDE – MENDE (dit sens 2)
- 80 km/h entre les PR 38+750 et 20+000

Aux abords des giratoires :

Les limitations usuelles de vitesse s'appliquent.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et/ou d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de St Christophe sur Dolaizon, Bains, Vergezac, Sanssac l'Église, Chaspuzac et Loudes,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur des services techniques du département,
- M. le directeur CIGT/Issoire/DN,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. le chef du CEI de Cussac/Le Puy.

Fait au Puy-en Velay le – 7 MAI 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX